



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets CETPartnership Joint Call 2023 (édition budgétaire ANR 2024).
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://cetpartnership.eu/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 22/11/2023, 14 h 00 (CET)

Etape 2 : 27/03/2024, 14 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargées de projets scientifiques ANR

Elisa MERIGGIO

Elisa.MERIGGIO@agencerecherche.fr

Thamires MOREIRA

Thamires.MOREIRA@agencerecherche.fr

Responsables scientifiques ANR

Pascal BAIN

Pascal.BAIN@agencerecherche.fr

Negar NAGHAVI-FLEURY

negar.naghavi-fleury@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9^{ème} Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises¹ aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat Clean Energy Transition et participe en particulier à l'appel CETPartnership Joint Call 2023, le deuxième appel prévu dans ce cadre.

Les objectifs généraux du Partenariat CETP sont de stimuler et accélérer la transition énergétique, en s'appuyant sur les acteurs régionaux et nationaux de financement de la recherche et de l'innovation (agences nationales, régions...).

Le deuxième appel du CETP est structuré en 12 modules thématiques d'appel (« call modules »), relevant eux-mêmes de 7 initiatives de transition (« Transition Initiatives » / TRI) qui synthétisent les grands défis à relever pour parvenir à la transition vers une énergie propre :

- TRI1: Net-zero emissions energy system
- TRI2: Power technologies
- TRI3: Storage technologies, hydrogen, renewable fuels and CCU/CCS
- TRI4: Heating and cooling
- TRI5: Regional energy systems
- TRI6: Industrial energy systems
- TRI7: Built environment

A chaque TRI correspond un ou deux modules d'appel (« call modules »). Les modules de l'appel abordent différentes approches orientées vers la recherche (*research-oriented approach*, ROA) et vers l'innovation (*innovation-oriented approach*, IOA) à différents niveaux de maturité technologique (TRL) et se complètent donc mutuellement. Un descriptif plus détaillé des thèmes est présenté dans le texte de l'appel disponible sur le site <https://cetpartnership.eu/>.

Point de vigilance : l'ANR ne finance pas certaines thématiques de l'appel (voir « Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR »). En conséquence, les projets déposés dans ces thématiques seront considérés comme inéligibles pour l'ANR.

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en deux étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur ou la coordinatrice, sur le site de dépôt de l'appel CETPartnership Joint Call 2023, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://cetpartnership.eu/>

La date et heure limites de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **22 novembre 2023 à 14 h 00 CET**.

La date et heure limites de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **27 mars 2024 à 14 h 00 CET**. L'information quant à la date de clôture de dépôt à l'étape 2 sera communiquée avant l'ouverture de dépôt à l'étape 2.

Le dépôt d'une pré-proposition est obligatoire.

Étape 1 : dépôt des pré-propositions

Lors de l'étape 1, une pré-proposition et/ou tout document justificatif doivent être déposés par le coordinateur ou la coordinatrice du projet *via* le portail de candidature du CETPartnership (voir <https://cetpartnership.eu/>), où le coordinateur ou la coordinatrice doit inviter tous les autres Partenaires du consortium de projet (les autres Partenaires sollicitant des aides et les éventuels Partenaires sur fonds propres). Pour déposer la pré-proposition, chaque Partenaire du consortium de projet invité par le coordinateur ou la coordinatrice doit accepter l'invitation et saisir ses informations et son budget sur le site de dépôt.

La pré-proposition doit inclure une description du projet (10 pages maximum en utilisant les modèles de pré-proposition obligatoires disponibles en téléchargement sur la page d'accueil du portail de candidature) et tout document justificatif, le cas échéant. Les limites de texte et de pages sont fixées sur la plateforme de dépôt (voir les section 4.1 et 4.2-4.9 pour les critères d'éligibilité et les lignes directrices relatives au dépôt et à la formulation de la pré-proposition).

Aucune pré-proposition de projet ne sera acceptée après la date et heure limites de dépôt. Tout nouveau dépôt ou révision de la pré-proposition sera refusé après la date et heure limites de dépôt, à moins qu'elle ne soit demandée par la Coordination de l'appel.

L'ANR ne demande pas de dépôt sur son site en 1^{ère} étape.

En revanche, d'autres agences de financement nationales/régionales participant à l'appel peuvent exiger des documents supplémentaires de la part des candidats, conformément aux réglementations nationales/régionales. Ces demandes nationales/régionales ne peuvent pas être déposés sur le portail de candidature CETPartnership, mais directement à l'agence concernée, conformément à sa procédure interne. **Il est de la responsabilité de chaque Partenaire de projet de s'assurer que tous les documents nécessaires sont déposés à temps au destinataire approprié.**

Avant de déposer une pré-proposition, tous les Partenaires du projet sont vivement invités à contacter

leurs organismes de financement nationales/régionales respectives afin de se renseigner sur leurs critères d'éligibilité spécifiques et leurs conditions de financement.

Étape 2 : dépôt des propositions détaillées et demandes de financement

Lors de l'étape 2, une proposition détaillée et/ou tout document justificatif doivent être déposés par le coordinateur ou la coordinatrice du projet via le portail de candidature CETPartnership, de manière similaire à la pré-proposition, en collaboration avec les autres Partenaires du consortium de projet (y compris les Partenaires sur fonds propres).

A la différence de la pré-proposition, la proposition détaillée doit inclure une description du projet (30 pages maximum au lieu de 10 pages maximum de la pré-proposition). De plus, chaque Partenaire sur fonds propres doit déposer une lettre d'engagement.

La proposition détaillée doit être cohérente avec la pré-proposition et ne peut pas différer de manière substantielle. Des éléments mineurs concernant le consortium du projet, le budget du projet, le financement demandé et la durée du projet peuvent être modifiés entre la phase 1 et la phase 2. De tels changements doivent être communiqués aux Partenaires du projet concernés et aux organismes de financement concernés avant le dépôt de la proposition détaillée. De plus, une preuve écrite de l'approbation du ou des organismes de financement concernés doit être transmise à la coordination de l'appel (callmanagement@cetpartnership.eu) avant la réunion de consensus des évaluateurs décrite à la section 6.2.3 du texte de l'appel.

Les changements suivants dans le consortium du projet peuvent être autorisés :

- Ajout d'un (de) Partenaire(s) sur fonds propres.
- Changement d'un (de) Partenaire(s) demandant un financement déclaré(s) inéligible(s) à l'étape 1 pour un (des) Partenaire(s) sur fonds propres.
- Changement d'un (de) Partenaire(s) pour un (de) nouveau(x) Partenaire(s) demandant un financement auprès du même organisme de financement.

Si un organisme de financement s'avère être en sous-effectif au regard du nombre des demandes d'aide lors de la première étape, les changements suivants seront également autorisés dans le consortium du projet afin d'élargir la participation des organismes de financement :

- Changement d'un (de) Partenaire(s) inéligible(s) pour un (d') autre(s) Partenaire(s) demandant un financement à l'un des organismes de financement en sous-effectif de demandes de financement.
- Ajout d'un (de) nouveau(x) Partenaire(s) demandant un financement à l'un des organismes de financement en sous-effectif de demandes de financement.

Les changements dans le consortium du projet ne peuvent être autorisés que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le coordinateur n'est pas modifié.
- L'ajout/le changement d'un (de) Partenaire(s) du consortium du projet est bien motivé par rapport à l'ambition et à la portée globales du projet.
- L'ajout/le changement d'un (de) Partenaire(s) du consortium du projet modifie au maximum 25 % du budget total du projet.

Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR invités en deuxième étape devront également déposer leur proposition détaillée sur le site de dépôt de l'ANR <https://aap.agencerecherche.fr> (le

lien précis et les dates et heures limites seront communiquées ultérieurement par email aux Partenaires sollicitant une aide ANR).

D'autres organismes de financement nationaux/régionaux participant à l'appel peuvent également exiger le dépôt parallèle d'une demande de financement. Il est rappelé aux déposants de tenir compte des conditions nationales/régionales et de s'assurer que toute documentation supplémentaire a été envoyée aux organismes concernés à défaut d'inéligibilité.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions, en utilisant le modèle de pré-proposition fourni. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition détaillée doit comprendre :

- Le document scientifique, rédigé en anglais
- Les informations administratives et financières de tous les Partenaires (à remplir directement sur le site de dépôt)

La proposition détaillée doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions, en utilisant le modèle de proposition fourni. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition détaillée doit comprendre :

- Le document scientifique, rédigé en anglais
- Les informations administratives et financières de tous les Partenaires (à remplir directement sur le site de dépôt)

- **Composition du consortium :**

- Chaque proposition de projet doit répondre aux critères d'éligibilité et inclure au moins trois entités juridiques indépendantes (c'est-à-dire au moins un coordinateur et deux autres Partenaires) sollicitant une aide financière auprès d'organismes de financement appartenant chacun à un pays différent et participant à l'appel.
- Parmi ces trois entités, au moins deux doivent être des États membres de l'UE ou des Pays associés à Horizon Europe.
- L'implication maximale d'un Partenaire de projet dans le consortium ne peut dépasser 60 % de l'implication globale sur le projet (mesurée en personnes mois).
- L'implication totale des Partenaires d'un même pays ou d'une même région ne peut dépasser 75% de l'implication globale sur le projet (mesurée en personnes mois).
- Les déposants doivent être éligibles pour un financement selon les exigences nationales/régionales de leur organisme de financement (voir Annexe B du texte de l'appel). Pour certains organismes de financement, seules certaines entités sont

éligibles au regard de leurs règles nationales/régionales. Veuillez consulter les conditions nationales/régionales (Annexe B du texte de l'appel). Les déposants sont invités à contacter la personne de contact compétente de l'organisme de financement national/régional pour toute question concernant les critères d'éligibilité spécifiques.

Ne sont pas autorisées à déposer une proposition : les membres du Conseil d'Administration (Governing Board) du CETPartnership, les membres de l'Assemblée Générale du CETPartnership et/ou les employés et chercheurs des organismes de financement participants.

En outre, les Partenaires aux projets déposés, ne peuvent pas agir en tant qu'évaluateurs de propositions de l'Appel conjoint 2023.

- **Durée du projet :**
 - Les projets doivent commencer avant le 15 décembre 2024.
 - La durée maximale du projet ne doit pas dépasser 36 mois.
 - Des exigences spécifiques aux modules d'appel peuvent s'appliquer en ce qui concerne la durée et le budget du projet (voir le texte de l'appel, chapitre 8).
 - Des limites nationales/régionales concernant la durée des projets et/ou le budget peuvent s'appliquer.

- **Niveaux de TRL :**

CETPartnership a pour objectif d'accélérer la transition vers l'énergie propre afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050. De manière générale, l'appel vise à financer des projets qui atteignent des TRL moyens à élevés (4-8), combinant des technologies avec des aspects sociétaux, commerciaux, financiers, environnementaux, réglementaires et d'autres aspects critiques. Dans certains cas, les projets peuvent inclure des activités à des niveaux de TRL inférieurs ou supérieurs en fonction des besoins spécifiques pour atteindre les objectifs du projet ou répondre aux exigences nationales/régionales.

Le TRL requis dans le cadre d'une proposition est défini par chaque module spécifique de l'appel et dépend en partie des exigences nationales/régionales des organismes de financement.

- **Reporting and Knowledge Community :**

Les propositions doivent inclure dans leur plan de travail un work package intitulé « *Reporting and Knowledge Community* » (voir Annexe A du texte de l'appel).

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une pré-proposition dont un ou des Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- L'indication claire de la thématique étudiée (voir ci-dessous la liste des thématiques éligibles pour l'ANR) et des niveaux de TRL des tâches de chacun des Partenaires français dans le consortium.

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Inclure l'indication claire de la thématique étudiée (voir ci-dessous la liste des thématiques éligibles pour l'ANR) et des niveaux de TRL des tâches de chacun des Partenaires français dans le consortium.
- **Être déposée sur le site de dépôt de l'ANR** (en complément du dépôt fait sur le site de l'appel) selon les modalités décrites en paragraphe 2 « Modalités de dépôt », en fournissant l'ensemble des informations demandées sur le site.

- **Composition du consortium**

Les organismes publics de recherche tels que les Universités, les EPST, les EPIC, ainsi que les entités privées telles que les entreprises, les collectivités publiques, les ONG et les fondations peuvent être éligibles, **à condition qu'au moins un organisme public de recherche français demandant un financement à l'ANR soit impliqué dans le consortium et éligible au financement de l'ANR.**

Les entreprises en difficulté économique sont exclues des aides de l'ANR.

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

- **Aide demandée** : l'ANR s'attend à une demande d'aide typique par projet située entre 200 et 350 k€, en fonction de l'ambition du projet, du nombre de Partenaires demandant une aide à l'ANR et si le coordinateur du projet est financé par l'ANR. L'aide maximale qui peut être

² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

demandée à l'ANR par projet est fixée à 500 k€, dans des cas exceptionnels et parfaitement justifiés. L'ANR n'alloue pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € par Bénéficiaire.

- **Niveaux de TRL** : l'ANR soutiendra essentiellement des activités de recherche à des TRL situés entre 3 et 5. Les activités à TRL supérieur à 5 sont possibles mais doivent être marginales pour les Partenaires demandant un financement de l'ANR.
- **Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR**
Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre aux thèmes ou sous-thèmes suivants :
 - **CM2023-01** Direct current (DC) technologies for power networks
 - **CM2023-03A** Advanced renewable energy technologies for power production (ROA)
 - **CM2023-04** Carbon capture, utilisation, and storage (CCUS)
 - **CM2023-05** Hydrogen and renewable fuels. Concerning hydrogen production only green hydrogen production will be eligible for ANR.
 - **CM2023-06** Heating and cooling technologies
 - **CM2023-07** Geothermal energy technologies
 - **CM2023-10A** Clean energy integration in the built environment (ROA)

Au sein d'un consortium les Partenaires demandant un financement à l'ANR ne peuvent pas être positionnés sur les thèmes suivants :

- **CM2023-02** Energy system flexibility: renewables production, storage and system integration
- **CM2023-03B** Advanced renewable energy technologies for power production (IOA)
- **CM2023-08** Integrated regional energy systems
- **CM2023-09** Integrated industrial energy systems
- **CM2023-10B** Clean energy integration in the built environment (IOA)

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel <https://cetpartnership.eu/>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

Lors de la première étape, les organismes de financement conviendront d'une liste de pré-propositions à inviter à l'étape 2 sur la base des listes de classement établies, tout en veillant à ce que le financement total demandé par les pré-propositions invitées ne dépasse pas quatre fois le budget disponible pour chaque organisme de financement dans chaque module de l'appel. Les pré-propositions dont le score est inférieur

au seuil décrit au chapitre 5 du texte de l'appel seront exclues de la sélection.

En cas de contraintes budgétaires, les pré-propositions les mieux classées seront prioritaires, en tenant compte des principes suivants :

- Maximisation du nombre de projets financés.
- Maximisation du nombre de pays/régions impliqués dans les projets financés.
- Viser un taux de réussite similaire entre les modules de l'appel.
- Réaliser un bon équilibre entre les modules de l'appel en termes de projets financés.
- Maximisation de la contribution financière de la CE obtenue par l'appel conjoint 2023.

Les résultats de l'étape 1 seront notifiés par la Coordination de l'appel à chaque coordinateur ou coordinatrice avec des rapports sur la vérification de l'éligibilité et, le cas échéant, l'évaluation des pré-propositions.

Lors de la deuxième étape, les organismes de financement conviendront d'une liste de propositions détaillées à financer sur la base des listes de classement établies selon les résultats de l'évaluation, des capacités budgétaires et des mêmes principes énoncés pour l'étape 1. Les propositions dont le score est inférieur au seuil décrit au chapitre 5 du texte de l'appel seront exclues de la sélection.

Les résultats de l'étape 2 seront notifiés par la Coordination de l'appel à chaque coordinateur ou coordinatrice avec des rapports sur la vérification de l'éligibilité et, le cas échéant, l'évaluation des pré-propositions.

Il est à noter que l'ANR peut déclarer un projet (ou un Partenaire) inéligible au financement à tout moment, y compris lors de la contractualisation.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »³, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁴, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au

³ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

⁴ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁵:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁶,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment

⁵ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁶ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.

- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁷ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)⁸. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique⁹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche,

⁷ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁸ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

⁹ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,

- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹⁰. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹¹ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

¹⁰ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹¹ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹² a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des Partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹³. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁴, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁵. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-

¹² <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

¹³ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

¹⁴ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁵ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement Partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.